

**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**



**REGLEMENT D'APPLICATION N° 04 – 2003**

***Relatif au contrôle de l'exécution du Contrat  
de Concession de la SENELEC***

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 14 et 28 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence SENELEC, notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu le Cahier des Charges de la SENELEC, notamment ses articles 2, 5, 6, 7, 9, 10 et 13 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

**PREAMBULE**

Le présent Règlement d'application régit toutes les tâches de contrôle du contrat de concession et du cahier des charges de la SENELEC qui doivent être exécutées par la Commission. Ces actes de contrôle comprennent quatre éléments essentiels, à savoir :

- la soumission périodique d'informations au cours de l'année et la soumission ponctuelle des informations en cas d'incidents majeurs ;
- la vérification de l'application des dispositions du contrat de concession et du cahier des charges de la SENELEC au cours et à la fin de l'année ;
- le calcul de Kt, facteur de correction des différences entre les revenus perçus et les revenus autorisés ; et
- l'application des incitations contractuelles liées aux normes de qualité et de disponibilité ;

**ARTICLE PREMIER**

La Commission obtient de la SENELEC communication de tout document comptable, technique ou juridique relatif à l'exploitation du secteur de l'électricité. A cet effet elle précise, par voie de Règlement d'application, les obligations de soumission périodique des informations de la SENELEC. Ce Règlement précise la portée, le format et la fréquence des informations requises.

## **ARTICLE 2**

La SENELEC soumet à la Commission, au plus tard un (1) mois après chaque semestre, la valeur de l'énergie non fournie pour chaque réseau qu'elle exploite.

## **ARTICLE 3**

En dehors de la soumission périodique des informations, la SENELEC est tenue d'informer la Commission ponctuellement en cas d'incident majeur.

## **ARTICLE 4**

Pour exercer son rôle de contrôle, notamment le respect des obligations d'entretenir et de renouveler en bon professionnel les actifs concédés, la Commission a accès à tous locaux, installations ou sites de SENELEC, sur simple demande de sa part auprès de SENELEC.

## **ARTICLE 5**

Un mois avant la fin de chaque année, la SENELEC communique à la Commission l'état détaillé des versements effectués au titre de la redevance de l'exercice en cours, ainsi que des majorations et pénalités versées ou dues en raison de retard dans le paiement.

## **ARTICLE 6**

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la SENELEC détermine le montant des revenus effectivement perçus au cours de l'année précédente et procède à une comparaison avec les revenus autorisés de cette année, afin de calculer le facteur d'ajustement K, et les revenus autorisés pour l'année en cours. Elle soumet à la Commission cette estimation ainsi qu'une estimation de la valeur de l'énergie non fournie.

## **ARTICLE 7**

La Commission vérifie la bonne application de la formule de contrôle des revenus. A compter de la seconde période de gestion, la Commission veille également à l'application des incitations contractuelles relatives aux normes de qualité et de disponibilité, en réduisant les revenus autorisés du paramètre P relatif aux incitations contractuelles. En cas de mauvaise foi de la SENELEC dans le calcul du K ou du P, la Commission peut procéder à toutes rectifications et peut prononcer des sanctions légales visées à l'article 50 du contrat de concession de la SENELEC.

## **ARTICLE 8**

Trois mois au plus après la fin de l'année, la SENELEC remet à la Commission un rapport d'exploitation annuel contenant des informations sur :

- la quantité d'énergie distribuée et vendue par niveau de tension, par catégorie tarifaire, par région et par zone (urbaine et rurale) ;
- les tarifs moyens ;
- les pertes techniques par réseau et les pertes non techniques ;
- le nombre et la nature de plaintes portées par les consommateurs ;
- la performance relative aux normes contractuelles pendant l'année précédente (y compris le nombre de manquements). Ces normes incluent les normes d'approbation des plans de

branchement ; les normes de branchement ; les normes de qualité du courant ; et les normes liées aux relations avec la clientèle ;

- le montant des incitations contractuelles payées par la SENELEC pour manquement aux obligations contractuelles ;
- la valeur de l'énergie non fournie en GWh ;
- l'état d'exécution du Budget (y compris le budget d'investissement) ;
- l'état d'exécution du Plan d'action-maintenance.

Ce rapport doit être accompagné des rapports portant sur la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique ainsi que des états financiers.

#### **ARTICLE 9**

La Commission peut demander à la SENELEC toute clarification qu'elle estime utile, et a accès à tous locaux, installations ou sites de la SENELEC pour vérifier les données précitées.

#### **ARTICLE 10**

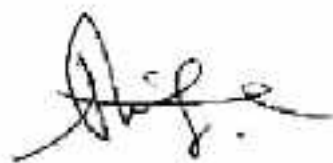
Les résultats de cet exercice annuel de contrôle sont présentés dans un rapport annuel publié par la Commission et intitulé « Bilan de l'Exécution Annuelle du Contrat de Concession et du Cahier des Charges de la SENELEC », au plus tard au mois de juin de l'année. Ce rapport contient une analyse de ces indicateurs et une comparaison au moins avec les objectifs et les performances des années précédentes.

#### **ARTICLE 11**

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2003.

**Alioune FALL**  
Président de la Commission



**Edmond DIOUF,**



**Membre de la Commission**

**Ibrahima THIAM**



**Membre de la Commission**